

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Gosselin et Mme Besse

ARTICLE 17 TER

I. – Au début de l’alinéa 44, insérer les mots :

« À moins que la convention n’en dispose autrement, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , à moins que cette convention n’en stipule autrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Le passage devant un juge pour le divorce par consentement mutuel est la procédure à privilégier, cependant, s’il devait en être décidé autrement, il importe que la convention sous seing privé négociée par les avocats puisse acquérir une force authentique.

Tel est l’objet du présent amendement.